

Modification n°1 du PLU Commune de BARCELONNETTE

Note de la commune en réponse aux Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

La présente note expose les réponses et les évolutions que la municipalité envisage d'apporter au dossier de modification du PLU à la suite de la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), sous réserve de l'enquête publique.

Elle ne constitue pas une modification de l'évolution du PLU mais préfigure le dossier approuvé.

Les seules modifications au dossier seront celles apportées au moment de l'approbation de la modification du PLU, dans les conditions fixées par l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ne sont ici évoquées que des réponses pour lesquelles des avis ont été formulés par les diverses Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont bien voulu se prononcer.

SOMMAIRE

Table des matières

<u>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE</u>	<u>1</u>
<u>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR</u>	<u>1</u>
<u>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'ETAT</u>	<u>1</u>
<u>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE</u>	<u>2</u>

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'Agriculture des Alpes de haute-Provence dans son courrier du 24 Octobre 2024, émet un **avis favorable**.

Elle convient que la modification du PLU porte sur des évolutions du règlement du PLU en zone Ub, Uc et Ud, des modifications des OAP des secteurs du 11^{ème} BCA, du secteur du Plan, du secteur de la Gravette et de l'OAP Mobilités et de la liste des emplacements réservés.

De ce fait, la modification du Plu n'appelle pas d'observations de leur part puisque qu'elle n'a pas d'impact sur les espaces ou activités agricoles.

La commune prend acte de cet avis.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Le Parc National du Mercantour a émis un **avis favorable** en date du 18 Octobre 2024 en précisant que la modification était assez limitée et portant principalement sur des emplacements réservés, alignements, des ajustements du règlement écrit et des OAP.

Il suggère toutefois à la Commune que le règlement du PLU pourrait contribuer à la maîtrise et à la réduction des sources potentielles de pollutions lumineuses pour tous les nouveaux aménagements, et en particulier pour l'OAP du lotissement des Allaris (éclairage public, éclairage des zones communes d'éventuelles copropriétés,...).

La commune prend acte de cet avis et propose dans le cadre de la labellisation Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) décernée en Décembre 2019 au territoire "Alpes Azur Mercantour" auquel appartient la commune de Barcelonnette et qui récompense une qualité de ciel nocturne exceptionnelle, de compléter l'OAP n°1 - Secteur du 11^{ème} BCA/Ecoquartier des Allaris en faisant référence à l'arrêté ministériel du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et au Guide de l'éclairage public et privé de la RICE diffusé par le Parc National du Mercantour.

La sensibilisation des pétitionnaires sera initiée par la rédaction suivante :

"Sur l'ensemble des secteurs, l'éclairage public devra prendre en compte les nuisances nocturnes qu'il engendre pour la faune et pour préserver la qualité du ciel nocturne notamment. Il sera limité au strict nécessaire et des dispositifs d'éclairage économique seront mis en œuvre afin d'en optimiser l'efficacité et les impacts (adaptation aux usages et aux espaces à éclairer, intensité lumineuse et périodes d'éclairement, orientation de l'éclairage, type d'éclairage, etc.), conformément à l'arrêté ministériel du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Un guide méthodologique de l'éclairage public et privé est disponible en Mairie de Barcelonnette et à la Maison du Parc National du Mercantour (PNM). Le PNM propose également un accompagnement technique pour la mise en œuvre des dispositions proposées dans ce guide notamment".

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'ETAT

L'Etat dans son courrier du 14 Novembre 2024, précise que les évolutions du PLU relatives au règlement graphique, notamment les emplacements réservés, le règlement écrit ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation n'appellent pas de remarque de sa part.

Il attire toutefois l'attention de la commune sur une erreur à la page 78 du règlement modifié : En zone Ut est évoquée la zone Ud.

La commune prend acte de cet avis.

La remarque sur la zone Ut sera prise en compte et le règlement modifié.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, reprend dans son avis du 9 Décembre 2024, l'ensemble des modifications dont celles relatives au règlement écrit et règlement graphique n'appelle pas de remarques de sa part.

Concernant les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), il rappelle la nécessité de se rapprocher de ses services d'une part pour l'aménagement du carrefour d'entrée de ville en lien avec le Domaine Public Routier Départemental (OAP n°1 - Secteur du 11^{ème} BCA) et d'autre part pour les cheminements piétons ou vélos qui sont à renforcer au niveau de la RD 902 et de la RD 9 (OAP Mobilités).

La commune prend acte de cet avis et ne manquera pas de revenir vers les services du Département en ce qui concerne les aménagements à réaliser dans les OAP n°1 et n°5.